

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 738 / 2026

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Association « Aioli i Armagnac »

1^{ère} autorisation pour 2026

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,

VU la demande en date du 22 juin 2026, présentée par Monsieur Frédéric LE GOFF représentant l'association « Aioli i Armagnac » domiciliée place des Droits de l'Homme à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « Aioli i Armagnac » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de l'animation de découverte de spécialités catalanes organisée Place des Droits de l'Homme à Céret **le samedi 18 juillet 2026, de 10h00 à 16h00.**

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - La vente d'alcool devra strictement respecter la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs, la prévention de l'ivresse publique et le maintien de l'ordre. Il est formellement interdit de servir de l'alcool aux personnes de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'association organisatrice devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, l'ordre et la salubrité publique pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le six juillet deux mille vingt-six,

Pour Le Maire, par délégation,
Denis DUNYACH, adjoint délégué,

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.



ASSOCIATION : Aioli i Armagnac
ADRESSE : 9 rue pallo de la Selva 66400 CERET

TELEPHONE : 0667949321

ADRESSE MAIL : fifisp66@hotmail.fr

A CERET, le 22 Juin 2026

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) LE GOFF Frédéric (nom, prénom), agissant au nom de l'association AIOLI I ARMAGNAC (nom et adresse), en qualité de SECRETAIRE (fonction), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à place des droits de l'homme 66400 CERET (lieu précis), du 18 Juillet 2026 (date de début de la manifestation) à 10 H 00 au 18 Juillet 2026 (date de fin de la manifestation) à 16 H 00, à l'occasion de la Convivialité autour de spécialités catalanes (indiquer la nature de la manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

(ou toute autre personne habilitée à faire la demande. Dans ce cas précis, précisez la fonction)

LE SECRETAIRE



738-2026

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ☒ ACCORDÉ
☐ REFUSÉ

CERET, le 10-07-26

P/ MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET



Denis DUNYACH
Adjoint délégué